

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal dérogeant  
à certaines dispositions des législations socia-  
les concernant l'adaptation au coût de la vie

Par dépêche du 18 février 1983, Monsieur le Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale a fait parvenir à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le projet de règlement grand-ducal sous rubrique tout en insistant sur le caractère urgent de ces dispositions.

Suivant l'exposé des motifs joint au projet, celui-ci a pour but d'éviter que les allocations familiales, les allocations de naissance et l'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées ne subissent une diminution à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983 et que l'avance de respectivement 2,5% et 4% des côtes d'application relatives à ces allocations par rapport à la côte d'application normale de l'indice du coût de la vie soit maintenue.

En effet, ces allocations ont continué, en vertu d'un règlement grand-ducal du 30 avril 1982, à être adaptées à l'indice du coût de la vie suivant les dispositions légales en vigueur avant la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie. L'allocation spéciale pour handicapés bénéficie en outre encore de la côte spéciale d'application prévue par l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1981 modifiant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires.

Il en résultait qu'au mois de décembre 1982 les allocations familiales et les allocations de naissance avaient atteint la côte d'application 382,62 et les allocations spéciales pour personnes gravement handicapées la côte 388,35, alors que les salaires et traitements étaient adaptés à l'indice 373,29.

Le projet de règlement tend à maintenir cette avance au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le présent projet, qui, aux termes de l'exposé des motifs ne constitue qu'une solution transitoire. En effet, le Gouvernement, dans le souci de rétablir pour toutes les prestations et allocations sociales une côte unique pour l'adaptation au coût de la vie, se propose d'incorporer dans les allocations de base elles-mêmes, exprimées à l'indice 100, les avantages acquis par les allocations ci-dessus. La Chambre demande au Gouvernement de soumettre ce projet de loi dans les meilleurs délais aux instances législatives.

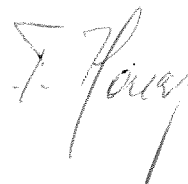
(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 14 mars 1983.

Le Secrétaire,



Le Président,



**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 14 mars 1983.

Monsieur le Ministre de la  
Famille, du Logement social  
et de la Solidarité sociale

L u x e m b o u r g

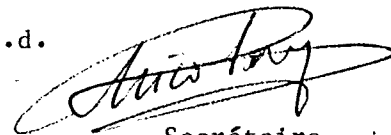
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 18 février 1983, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal dérogeant à certaines dispositions des législations sociales concernant l'adaptation au coût de la vie.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire

